

# ENCADREMENT DU SAVOIR ROULER A VELO



## Table des matières

1. Résumé .....	2
A. Cadre scolaire .....	2
B. Cadre ACM .....	3
2. Liste des diplômes professionnels permettant l'encadrement du cyclisme .....	4
A. Dans l'activité « CYCLISME » .....	4
B. Multi activités physiques et sportives .....	6
3. Cadre réglementaire .....	8

Le **SAVOIR ROULER A VELO** s'effectue dans le cadre réglementaire de **l'encadrement du cyclisme, activité physique et sportive. L'encadrement du cyclisme s'effectue dans des cadres divers avec des réglementations différentes en fonction :**

### Du contexte de l'activité :

- scolaire (réglementation EN),
- périscolaire ou extrascolaire et tout type d'accueil définis à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles : réglementation code de l'action sociale et des familles , ou réglementation de la pratique en structure sportive par le code du sport

### Du statut de l'encadrant :

- bénévole
- rémunéré

# 1. Résumé

## A. Cadre scolaire

1. **L'intervenant extérieur** dans le cadre d'une APS vient en appui de l'enseignant, **il doit être agréé** qu'il soit bénévole ou rémunéré par les services de l'éducation nationale, IA-Dasen.

2. **Pour toute intervention rémunérée** dans le cadre du SRAV (APS), l'intervenant doit être **qualifié** au sens du code du sport :

1. **Diplômé ou en cours de formation,**

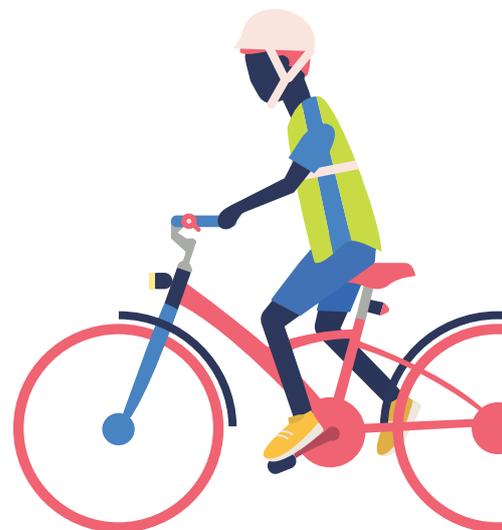
2. **Diplôme inscrit dans l'annexe II-1** du code du sport avec des conditions d'exercice spécifiant l'encadrement du vélo ou dans le champ du multi sports qui l'inclue,

3. **Etre détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité.**

3. **Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle** en cours de validité et **les fonctionnaires** agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier **sont réputés agréés** pour l'activité concernée

4. La délivrance de l'agrément **n'emporte pas autorisation à intervenir** sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans **l'autorisation préalable du directeur d'école.**

Circulaire interministérielle NOR : MENE1717944C n° 2017-116 du 6-10-2017 MEN - DGESCO B3-3 – MS  
<https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>



## B. Cadre de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs - ACM

Dans les ACM l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après (Cf R.227-13 du CASF) :

- **Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification** inscrit à Annexe II-1 (art. A212-1 du code du sport) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes
- **Etre militaire, ou fonctionnaire** exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;

---

**1. Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément,** être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération (R. 227- 13 du CASF) ;

---

**2. Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique** ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 du CASF ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;

---

**3.** Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.

---

**4.** Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus\*, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis

\*Pour le vélo seulement la pratique du VTT se décline en fiche précisant des conditions d'encadrement particulières ( Fiche 222. 1et fiche 22.2). Arrêté du 25 avril 2012 (activités physiques en ACM) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025837392/>

## 2. Liste des diplômes professionnels figurant dans l'annexe II-1 permettant l'encadrement du cyclisme

### A. Dans l'activité « CYCLISME » et dans la limite de leurs conditions d'exercice :

Intitulé de l'activité physique ou sportive	Niveau de qualification	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
<b>Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur</b>			
<b>Licence mention « STAPS : entraînement sportif »-BMX</b> , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement du BMX à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel	
<b>Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives »-BMX</b> , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	5	Enseignement du BMX.	A l'exclusion des pratiques compétitives
<b>Licence mention « STAPS : entraînement sportif » -cyclisme sur piste</b> , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement du cyclisme sur piste à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.	
<b>Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » -cyclisme sur piste</b> , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Enseignement du cyclisme sur piste.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
<b>Licence mention « STAPS : entraînement sportif » -cyclisme sur route</b> , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement du cyclisme sur route à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.	
<b>Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » -cyclisme sur route</b> , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Enseignement du cyclisme sur route.	A l'exclusion des pratiques compétitives.

<b>Licence mention « STAPS : entraînement sportif » -VTT</b> , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement du VTT à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.	
<b>Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » -VTT</b> , discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Enseignement du VTT.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
<b>Intitulé de l'activité physique ou sportive</b>	<b>Niveau de qualification</b>	<b>Conditions d'exercice</b>	<b>Limites des conditions d'exercice</b>
<b>Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports</b>			
<b>BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités du cyclisme »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	4	Encadrement et animation des activités du cyclisme.	A l'exclusion : - de toute pratique compétitive - du VTT de descente (VTT downhill) et des disciplines associées ; - du VTT pratiqué sur des parcours et pistes nécessitant des techniques de pilotage (sentiers monotrace comportant des obstacles nombreux, importants) ; - du BMX pratiqué au-delà d'un niveau initiation découverte
<b>DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « BMX »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
<b>DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « cyclisme traditionnel »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
<b>DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « VTT »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
<b>DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « cyclisme »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	

## B. « MULTI ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES » dans la limite de leurs conditions d'exercice(\*) hors activités s'exerçant en environnement spécifique

Intitulé de l'activité physique ou sportive	Niveau de qualification	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
<b>Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur</b>			
<b>DEUG « STAPS »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	5	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
<b>DEUST « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	5	Animation par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités.	A l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.
<b>DEUST « action, commercialisation des services sportifs »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	5	Encadrement des pratiques physiques liées aux loisirs.	A l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
<b>DEUST « manager de club sportif »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	5	Encadrement des activités physiques ou sportives.	A l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
<b>Licence mention « STAPS : éducation et motricité »</b> , délivrée jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement, enseignement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
<b>Licence mention « STAPS : activité physique adaptée et santé »</b> , délivrée jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
<b>Licence mention « STAPS : entraînement sportif »</b> , délivrée jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives. (hors de la discipline visée)

<b>Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives »</b> , délivrée jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
<b>Licence professionnelle mention « intervention sociale : développement social et médiation par le sport »</b> , délivrée jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.
<b>Intitulé de l'activité physique ou sportive</b>	<b>Niveau de qualification</b>	<b>Conditions d'exercice</b>	<b>Limites des conditions d'exercice</b>
<b>Diplôme délivré par le ministère chargé des sports</b>			
<b>BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités physiques pour tous »</b> , délivré jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	4	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
<b>Intitulé de l'activité physique ou sportive</b>	<b>Niveau de qualification</b>	<b>Conditions d'exercice</b>	<b>Limites des conditions d'exercice</b>
<b>Titres à finalité professionnelle délivrés par le ministère chargé de la défense</b>			
<b>Aide-moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif</b> , délivré jusqu'au 21 décembre 2023.	3	Animation des activités physiques ou sportives.	Sous le contrôle d'un titulaire de diplôme ou titre de niveau 4.
<b>Moniteur-chef d'entraînement physique, militaire et sportif</b> , délivré jusqu'au 4 janvier 2024.	5	Encadrement et coordination des activités physiques ou sportives.	A l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

### 3. Cadre réglementaire

#### A. Intervention dans le champ scolaire :

Cadre réglementaire : Circulaire interministérielle NOR : MENE1717944C circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 MEN - DGESCO B3-3 – MS / <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, **il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).**

#### Trois cas de figure sont à distinguer :

- **l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers**

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés (cf. annexe 1).

- **l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle**

Les activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) doivent respecter les taux minimaux d'encadrement rappelés en annexe 1.

- **l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives**

Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé défini en annexe 1.

Enfin, dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement.

En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires. Les activités ne pouvant en aucun cas être pratiquées à l'école primaire sont listées en annexe 1.

## B. L'équipe d'encadrement

Plusieurs acteurs peuvent être amenés à participer à l'encadrement de la séance.

### L'enseignant

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il peut solliciter un intervenant extérieur dans les conditions définies en annexe 2. Le cas échéant, l'enseignant veille à ce qu'ils soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés. En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

### Les intervenants extérieurs

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités **en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive**. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen, **qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles** (cf. annexe 3). L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée. **En effet, l'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité. Néanmoins, la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.**

Les intervenants extérieurs **agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant**. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, **ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves**.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

### Les accompagnateurs

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. **Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école**. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

## Annexe 1

**Les taux d'encadrement** applicables aux différentes activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire

Ces taux constituent une exigence minimale d'encadrement. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

Pour mémoire, lorsque les activités physiques et sportives se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. La convention liant les services de l'éducation nationale à l'accueil collectif de mineurs doit préciser les conditions d'encadrement en application de la réglementation en vigueur.

### Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

### Taux d'encadrement renforcé

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- VTT **et cyclisme sur route** ;

Le taux d'encadrement **minimum** pour ces activités est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

## Tableau récapitulatif des situations au regard de l'agrément

	Intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément	Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire
Sollicités en tant que professionnel	<p>Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée.</p> <p>Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212-86 du code du sport pour l'activité concernée.</p> <p>Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée.</p>	<p>Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.</p> <p>Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.</p>
Sollicités à titre bénévole	<p>Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.</p> <p>Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée.</p>	<p>Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques.</p>



[www.savoirroulervelo.fr](http://www.savoirroulervelo.fr)

Piloté par le ministère chargé des Sports

